

Decides that the following national organizations be placed in category B:

Anti-Slavery Society (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland)
Society of Comparative Legislation (France).

288 (X). Review of consultative arrangements with non-governmental organizations

Resolutions of 27 February 1950

A

The Economic and Social Council

Takes note of the report of the Secretary-General⁴⁹ and of the report of the Council Committee on Non-Governmental Organizations⁵⁰ presented in accordance with Council resolution 214 E (VIII).

B

ARRANGEMENTS FOR CONSULTATION WITH NON-GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

The Economic and Social Council,

Having regard to Article 71 of the Charter,

Recognizing that the peoples of the United Nations have a basic and continuing interest in the policies and operations of the United Nations and that the arrangements for consultation with non-governmental organizations provide an important means of ensuring that this interest may be fulfilled,

Considering that consultations between the Council and its subsidiary organs and the non-governmental organizations should be developed to the fullest practicable extent,

Approves the following revised arrangements for consultation:

Part I

PRINCIPLES TO BE APPLIED IN THE ESTABLISHMENT OF CONSULTATIVE RELATIONS

1. The following principles shall be applied in establishing consultative relations with non-governmental organizations.
2. The organization shall be concerned with matters falling within the competence of the Economic and Social Council with respect to international economic, social, cultural, educational, health and related matters and to questions of human rights.
3. The aims and purposes of the organization shall be in conformity with the spirit, purposes and principles of the Charter of the United Nations.
4. The organization shall undertake to support the work of the United Nations and to promote knowledge of its principles and activities, in accordance with its own aims and purposes and the nature and scope of its competence and activities.

⁴⁹ See document E/C.2/231 and addenda 1-4.

⁵⁰ See document E/1619, Corr.1, Corr.2 and Add.1.

Décide que les organisations nationales suivantes seront placées dans la catégorie B:

Société antiesclavagiste (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)
Société de législation comparée (France).

288 (X). Organisations non gouvernementales: révision des dispositions relatives aux consultations

Résolutions du 27 février 1950

A

Le Conseil économique et social

Prend acte du rapport du Secrétaire général⁴⁹ et du rapport du Comité du Conseil chargé des organisations non gouvernementales⁵⁰, présentés conformément aux termes de la résolution 214 E (VIII) du Conseil.

B

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSULTATIONS AVEC LES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

Le Conseil économique et social,

Considérant l'Article 71 de la Charte,

Reconnaissant que les peuples des Nations Unies ont un intérêt fondamental et permanent dans la politique et l'œuvre de l'Organisation des Nations Unies et que les dispositions relatives aux conclusions avec les organisations non gouvernementales constituent un moyen important pour assurer la sauvegarde de cet intérêt,

Considérant qu'il convient de développer dans une mesure aussi large que possible les consultations entre le Conseil et ses organes subsidiaires, d'une part, et les organisations non gouvernementales, d'autre part,

Approuve les dispositions révisées ci-après relatives aux consultations.

Première partie

PRINCIPES À APPLIQUER DANS L'ÉTABLISSEMENT DE RELATIONS AUX FINS DE CONSULTATIONS

1. Les principes ci-après seront appliqués dans l'établissement, avec les organisations non gouvernementales, de relations aux fins de consultations.
2. L'organisation doit exercer son activité dans des domaines relevant de la compétence du Conseil économique et social en ce qui concerne les questions économiques, sociales ou culturelles, les questions d'éducation, de santé publique et autres questions connexes d'ordre international, ainsi que les questions relatives aux droits de l'homme.
3. Les buts et desseins de l'organisation doivent être conformes à l'esprit, aux fins et aux principes de la Charte des Nations Unies.
4. L'organisation doit s'engager à aider l'Organisation des Nations Unies dans son œuvre et à faire connaître les principes et les activités des Nations Unies, conformément à ses propres buts et desseins ainsi qu'à la nature et à l'étendue de sa compétence et de ses travaux.

⁴⁹ Voir le document E/C.2/231 et additifs 1 à 4.

⁵⁰ Voir le document E/1619, Corr.1, Corr.2 et Add.1.

5. The organization shall be of recognized standing and shall represent a substantial proportion of the organized persons within the particular field in which it operates. To meet this requirement, a group of organizations may form a joint committee or other body authorized to carry on consultation for the group as a whole. It is understood that when a minority opinion develops on a particular point within such a liaison committee, it will be presented along with the opinion of the majority.

6. The organization shall have an established headquarters, with an executive officer. It shall have a conference, convention or other policy-making body.

7. The organization shall have authority to speak for its members through its authorized representatives. Evidence of this authority shall be presented, if requested.

8. Subject to paragraph 9 below, the organization shall be international in its structure, with members who exercise voting rights in relation to the policies or action of the international organization. Any international organization which is not established by inter-governmental agreement shall be considered as a non-governmental organization for the purposes of these arrangements.

9. National organizations shall normally present their views through international non-governmental organizations to which they belong. It would not, save in exceptional cases, be appropriate to include national organizations which are affiliated to an international non-governmental organization covering the same subjects on an international basis. National organizations, however, may be included in the list after consultation with the Member State concerned if they cover a field which is not covered by any international organization or have special experience upon which the Council wishes to draw.

10. Consultative arrangements shall not normally be made with an international organization which is a member of a committee or group composed of international organizations with which consultative arrangements have been made.

11. In considering the establishment of consultative relations with a non-governmental organization, the Council will take into account whether the field of activity of the organization is wholly or mainly within the field of a specialized agency.

Part II

PRINCIPLES GOVERNING THE NATURE OF THE CONSULTATIVE ARRANGEMENTS

12. A clear distinction is drawn in the Charter between participation without vote in the deliberations of the Council and the arrangements for consultation. Under Articles 69 and 70, participation is provided for only in the case of States not members of the Council, and of specialized agencies. Article 71, applying to non-governmental organizations, provides for suitable

5. L'organisation doit avoir une réputation bien établie et représenter une partie importante des personnes groupées travaillant dans le domaine d'activités particulier en question. Pour répondre à cette exigence, un groupe d'organisations peut former un comité mixte ou tout autre organisme autorisé à prendre part à des consultations au nom de l'ensemble du groupe. Il est entendu que, si, sur un point déterminé, une minorité exprime une opinion particulière au sein d'un comité de liaison de ce genre, cette opinion sera exposée au même titre que celle de la majorité.

6. L'organisation doit avoir un siège reconnu et être dotée d'un chef administratif. Elle doit avoir une conférence, une assemblée ou tout autre organisme directeur.

7. L'organisation doit avoir qualité pour parler au nom de ses membres par l'intermédiaire de ses représentants autorisés. Elle doit pouvoir faire la preuve de cette qualité au cas où la demande lui en serait faite.

8. Sous réserve des dispositions du paragraphe 9 ci-après, l'organisation doit avoir une structure internationale, ses membres ayant le droit de participer aux votes concernant la politique de l'organisation internationale ou les mesures prises par elle. Toute organisation internationale qui n'est pas créée par voie d'accords intergouvernementaux sera, aux fins des présentes dispositions, considérée comme organisation non gouvernementale internationale.

9. En règle générale, les organisations nationales feront connaître leur manière de voir par l'intermédiaire des organisations non gouvernementales internationales auxquelles elles sont affiliées. Sauf dans des cas exceptionnels, les organisations nationales faisant partie d'une organisation internationale non gouvernementale qui s'occupe des mêmes questions sur le plan international ne pourront pas être inscrites sur la liste. Toutefois, les organisations nationales visant un domaine qui n'est du ressort d'aucune organisation internationale ou possédant une expérience particulière que le Conseil est désireux d'utiliser pourront, après consultation avec l'Etat Membre intéressé, figurer sur cette liste.

10. En règle générale, des dispositions en vue de consultations ne doivent pas être prises avec une organisation internationale qui est membre d'un comité ou d'un groupe d'organisations internationales avec lequel des dispositions ont été prises en vue de consultations.

11. Lorsqu'il envisagera l'établissement de relations aux fins de consultations avec une organisation non gouvernementale, le Conseil examinera si les travaux de l'organisation relèvent entièrement ou principalement du domaine d'activité d'une institution spécialisée.

Deuxième partie

PRINCIPES RÉGISSANT LA NATURE DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSULTATIONS

12. La Charte établit une distinction nette entre la participation sans droit de vote aux délibérations du Conseil et les dispositions relatives aux consultations. Les Articles 69 et 70 ne prévoient la participation que dans le cas des Etats non membres du Conseil et dans celui des institutions spécialisées. L'Article 71, qui s'applique aux organisations non gouvernementales,

arrangements for consultation. This distinction, deliberately made in the Charter, is fundamental and the arrangements for consultation should not be such as to accord to non-governmental organizations the same rights of participation as are accorded to States non members of the Council and to the specialized agencies brought into relationship with the United Nations.

13. The arrangements should not be such as to overburden the Council or transform it from a body for co-ordination of policy and action, as contemplated in the Charter, into a general forum for discussion.

14. Decisions on arrangements for consultation should be guided by the principle that consultative arrangements are to be made, on the one hand, for the purpose of enabling the Council or one of its bodies to secure expert information or advice from organizations having special competence in the subjects for which consultative arrangements are made, and, on the other hand, to enable organizations which represent important elements of public opinion to express their views. Therefore, the arrangements for consultation made with each organization should involve only the subjects for which that organization has a special competence or in which it has a special interest.

Part III

ESTABLISHMENT OF CONSULTATIVE RELATIONSHIPS⁵¹

15. In establishing consultative relationships with each organization, regard shall be had to the nature and scope of its activities and to the assistance that may be expected by the Council or its subsidiary bodies in carrying out the functions set out in Chapters IX and X of the Charter.

16. In establishing consultative relations with organizations, the Council will distinguish between:

(a) Organizations which have a basic interest in most of the activities of the Council and are closely linked with the economic or social life of the areas which they represent (to be known as organizations in category A); and

(b) Organizations which have a special competence in, and are concerned specifically with, only a few of the fields of activity covered by the Council (to be known as organizations in category B).

17. Other organizations which have a significant contribution to make to the work of the Council may be entered by the Secretary-General in a register established for the purpose. The register shall include:

(a) Organizations recommended for inclusion by the Council or its Committee on Non-Governmental Organizations;

(b) International organizations in consultative status or similar relationship with a specialized agency which

⁵¹ See document E/1619, paragraph 7.

comporte des dispositions appropriées en vue de consultations. Cette distinction, introduite à dessein dans la Charte, est fondamentale et les dispositions relatives aux consultations ne devraient pas être de nature à accorder aux organisations non gouvernementales les mêmes droits de participation aux délibérations que ceux dont jouissent les Etats non membres du Conseil et les institutions spécialisées reliées à l'Organisation des Nations Unies.

13. Les dispositions prises ne doivent pas être de nature à surcharger le Conseil ou à le faire sortir du rôle d'organe chargé de coordonner les programmes et leur exécution qui lui est assigné par la Charte pour le transformer en tribune ouverte à tous les débats.

14. Toutes décisions concernant les dispositions relatives aux consultations doivent s'inspirer du principe que ces dispositions ont pour but, d'une part, de mettre le Conseil, ou l'un de ses organes, à même d'obtenir des renseignements ou des avis autorisés de la part d'organisations ayant une compétence spéciale sur les questions au sujet desquelles des dispositions ont été prises en vue de consultations, et, d'autre part, de mettre les organisations qui représentent des éléments importants de l'opinion publique en mesure d'exprimer les opinions de leurs membres. En conséquence, les dispositions relatives aux consultations prises avec chaque organisation doivent avoir trait uniquement aux questions qui relèvent de la compétence particulière de cette organisation, ou auxquelles elle s'intéresse spécialement.

Troisième partie

ÉTABLISSEMENT DE RELATIONS AUX FINS DE CONSULTATIONS⁵¹

15. Pour établir, aux fins de consultations, des relations avec chaque organisation, il sera tenu compte de la nature et de l'étendue des activités de l'organisation ainsi que du concours que le Conseil et ses organes subsidiaires peuvent attendre d'elle dans l'exercice des fonctions définies aux Chapitres IX et X de la Charte.

16. En établissant, aux fins de consultations, des relations avec des organisations non gouvernementales, le Conseil distinguera entre:

a) Les organisations qui s'intéressent au premier chef à la plupart des activités du Conseil et qui ont des rapports étroits avec la vie économique et sociale des régions qu'elles représentent (ces organisations s'appelleront organisations de la catégorie A); et

b) Les organisations de compétence particulière et qui s'occupent spécialement de certains domaines d'activités du Conseil (ces organisations s'appelleront organisations de la catégorie B).

17. D'autres organisations capables d'apporter une aide précieuse au Conseil pourront être inscrites par le Secrétaire général sur un registre établi à cette fin. Le registre comprendra:

a) Les organisations dont l'inscription aura été recommandée, soit par le Conseil, soit par le Comité du Conseil chargé des organisations non gouvernementales;

b) Les organisations internationales qui, sans bénéficier du statut consultatif accordé aux catégories

⁵¹ Voir le document E/1619, paragraphe 7.

have not been granted consultative status in categories A or B;

(c) Other international organizations which apply to the Secretary-General for inclusion, and which, in his opinion, have a significant contribution to make to the work of the Council or its subsidiary bodies.

18. Organizations to which the Council has decided not to grant consultative status in categories A and B are not thereby debarred from inclusion in the register.

Part IV

CONSULTATION WITH THE COUNCIL⁵²

Provisional agenda

19. The provisional agenda of the Council shall be communicated to organizations in categories A and B and on the register at the same time as to Members of the United Nations.

20. Organizations in category A may propose to the Council Committee on Non-Governmental Organizations that the Committee request the Secretary-General to place items of special interest to the organizations on the provisional agenda of the Council.

Attendance at meetings

21. Organizations in categories A and B and organizations on the register may designate authorized representatives to sit as observers at public meetings of the Council and its Committees.

Written statements

22. Written statements relevant to the work of the Council may be submitted by organizations in categories A and B on subjects in which these organizations have a special competence. Such statements shall be circulated by the Secretary-General to the Members of the United Nations, except those statements which have become obsolete, e.g., those dealing with matters already disposed of.

23. The following conditions shall be observed regarding the submission and circulation of such statements:

(a) The written statement shall be submitted in one of the official languages.

(b) It shall be submitted in sufficient time for appropriate consultation to take place between the Secretary-General and the organization before circulation.

(c) The organization shall give due consideration to any comments which the Secretary-General may make in the course of such consultation before transmitting the statement in final form.

(d) A written statement submitted by an organization in category A will be circulated in full if it does not exceed 2,000 words. Where a statement is in excess of 2,000 words, the organization shall submit a summary which will be circulated or shall supply sufficient copies of the full text in the two working languages for distribution. A statement will also be circulated in full,

⁵² See document E/1619, paragraphs 11 to 16 inclusive.

A ou B, sont dotées du statut consultatif auprès d'une institution spécialisée ou ont des rapports de même nature avec une institution spécialisée;

c) D'autres organisations internationales qui auront présenté une demande d'inscription au Secrétaire général et qui, de l'avis du Secrétaire général, sont capables d'apporter une aide précieuse au Conseil ou à ses organes subsidiaires.

18. Les dispositions qui précèdent n'ont pas pour effet d'interdire l'inscription au registre d'organisations auxquelles le Conseil a décidé de ne pas accorder le statut consultatif de la catégorie A ou B.

Quatrième partie

CONSULTATIONS AVEC LE CONSEIL⁵²

Ordre du jour provisoire

19. L'ordre du jour provisoire du Conseil est communiqué aux organisations des catégories A et B et aux organisations inscrites au registre, en même temps qu'aux Membres des Nations Unies.

20. Les organisations de la catégorie A peuvent proposer au Comité du Conseil chargé des organisations non gouvernementales d'inviter le Secrétaire général à inscrire à l'ordre du jour provisoire du Conseil des questions qui les intéressent spécialement.

Séances

21. Les organisations des catégories A et B et les organisations inscrites au registre peuvent désigner des observateurs autorisés qui assisteront aux séances publiques du Conseil et de ses comités.

Exposés écrits

22. Les organisations des catégories A et B peuvent présenter, sur les questions qui sont de leur compétence particulière, des exposés écrits relatifs aux travaux du Conseil. Le Secrétaire général communique ces exposés aux Membres des Nations Unies, sauf lorsqu'ils sont devenus périmés du fait, par exemple, que les questions dont ils traitent ont déjà fait l'objet d'une décision.

23. Les dispositions suivantes s'appliquent à la présentation et à la distribution de ces exposés:

a) Les exposés écrits doivent être présentés dans l'une des langues officielles.

b) Les exposés écrits doivent être présentés assez tôt pour que le Secrétaire général et l'organisation aient le temps de procéder avant leur distribution aux consultations appropriées.

c) Avant de communiquer l'exposé sous sa forme définitive, l'organisation doit tenir dûment compte des observations que le Secrétaire général peut présenter au cours de ces consultations.

d) Le texte des exposés écrits présentés par les organisations de la catégorie A n'est distribué *in extenso* que s'il ne compte pas plus de 2.000 mots. Lorsqu'un exposé dépasse 2.000 mots, l'organisation doit présenter un résumé, qui est distribué, ou un nombre suffisant d'exemplaires du texte intégral dans les deux langues de travail, aux fins de distribution. Néanmoins, le texte

⁵² Voir le document E/1619, paragraphes 11 à 16 inclus.

however, upon a specific request of the Council or its Committee on Non-Governmental Organizations.

(e) A written statement submitted by an organization in category B will be circulated in full if it does not exceed 500 words. Where a statement is in excess of 500 words, the organization shall submit a summary which will be circulated; such statements will be circulated in full, however, upon a specific request of the Council or its Committees on Non-Governmental Organizations.

(f) The Secretary-General may invite organizations on the register to submit written statements. The provisions of paragraphs (a), (c) and (e) above shall apply to such statements.

(g) A written statement or summary, as the case may be, will be circulated by the Secretary-General in the working languages, and, upon the request of a Member of the Council, in any of the official languages.

Hearings

24. (a) The Council Committee on Non-Governmental Organizations shall consult, in connexion with sessions of the Council or at such other times as it may decide, with organizations in categories A and B on matters within their competence on which the Council or the Committee or an organization requests consultation, whether or not these matters concern items on the agenda of the Council. Representatives of both the organization being consulted and of other organizations with consultative status which have special knowledge of the subject to be discussed and which notify the Committee of their wish to express their views shall be able to participate fully in any consultations of this kind, so that the Committee may report to the Council on the basis of a full exchange of views. The Committee shall report to the Council as it may consider appropriate regarding such consultations.

(b) The Council Committee on Non-Governmental Organizations shall consult, in connexion with each session of the Council, with organizations in categories A and B on matters within the competence of the organization concerning items on the provisional agenda of the Council. Organizations desiring such consultation shall apply in writing so that the request may reach the Secretary-General as soon as possible after the issue of the provisional agenda for the session, and in no case later than forty-eight hours after the adoption of the agenda. The Committee shall report to the Council as it may consider appropriate regarding such consultations. Such consultations shall, so far as practicable, be held sufficiently in advance to enable members of the Council to study the views presented by the organization.

(c) The Committee shall make recommendations to the Council as to which organizations in category A should be heard by the Council or by its Committees and regarding which items they should be heard. Such organizations shall be entitled to make one statement to the Council or the appropriate Committee, subject to the approval of the Council or of the Committee concerned.

(d) Whenever the Council discusses the substance of an item proposed by a non-governmental organiza-

des exposés est également distribué *in extenso* lorsque le Conseil ou son Comité chargé des organisations non gouvernementales en fait expressément la demande.

e) Le texte des exposés écrits présentés par les organisations de la catégorie B n'est distribué *in extenso* que s'il ne compte pas plus de 500 mots. Lorsqu'un exposé dépasse 500 mots, l'organisation doit présenter un résumé, qui est distribué; néanmoins, le texte des exposés est également distribué *in extenso* lorsque le Conseil ou son Comité chargé des organisations non gouvernementales en fait expressément la demande.

f) Le Secrétaire général peut inviter les organisations inscrites au registre à présenter des exposés écrits. Dans ce cas, les dispositions des alinéas a, c et e ci-dessus s'appliquent également à ces exposés.

g) Le Secrétaire général fait distribuer le texte des exposés écrits ou des résumés, selon le cas, dans les langues de travail; il le fait distribuer dans toute autre langue officielle lorsqu'un membre du Conseil en fait la demande.

Auditions

24. a) Le Comité du Conseil chargé des organisations non gouvernementales consulte, à l'occasion des sessions du Conseil ou à tout autre moment qu'il peut décider, les organisations des catégories A et B sur les questions qui sont de leur compétence et sur lesquelles le Conseil, le Comité ou une organisation demandent une consultation, que ces questions aient trait ou non à des points de l'ordre du jour du Conseil. Les représentants de l'organisation consultée et les représentants d'autres organisations dotées du statut consultatif qui, ayant une connaissance particulière de la question à examiner, font connaître au Comité leur désir d'exprimer leurs vues, peuvent participer sans réserve à toutes consultations de cette nature pour que le Comité puisse adresser au Conseil un rapport fondé sur un échange de vues aussi large que possible. Le Comité fait rapport au Conseil sur ces consultations lorsqu'il le juge approprié.

b) Le Comité du Conseil chargé des organisations non gouvernementales consulte, à l'occasion de chaque session du Conseil, les organisations des catégories A et B sur les questions qui sont de leur compétence et qui ont trait à des points de l'ordre du jour provisoire du Conseil. Les organisations qui désirent être consultées le demandent par écrit au Secrétaire général le plus tôt possible après la publication de l'ordre du jour provisoire de la session, et, en tout cas, quarante-huit heures au plus tard après l'adoption de l'ordre du jour. Le Comité fait rapport au Conseil sur ces consultations lorsqu'il le juge approprié. Dans toute la mesure du possible, ces consultations ont lieu assez tôt pour que les membres du Conseil aient le temps d'examiner les vues exposées par les organisations.

c) Le Comité fait des recommandations au Conseil en ce qui concerne celles des organisations de la catégorie A que le Conseil ou ses comités entendront, et en ce qui concerne ceux des points sur lesquels ces organisations se feront entendre. Ces organisations ont le droit de faire un exposé devant le Conseil ou devant le comité approprié, sous réserve de l'approbation du Conseil ou du comité intéressé.

d) Chaque fois que le Conseil examine au fond une question proposée par une organisation non gouverne-

tion in category A and included in the agenda of the Council, such an organization shall be entitled to present orally to the Council or a committee of the Council, as appropriate, an introductory statement of an expository nature. Such an organization may be invited by the President of the Council or the Chairman of the Committee, with the consent of the relevant body, to make, in the course of the discussion of the item before the Council or before the Committee, an additional statement for purposes of clarification.

Part V

CONSULTATION WITH COMMISSIONS⁵³

Provisional agenda

25. The provisional agenda of sessions of commissions or sub-commissions shall be communicated to organizations in categories A and B and on the register at the same time as to Members of the United Nations.

26. Organizations in category A may propose items for the provisional agenda of commissions subject to the following conditions:

(a) An organization which intends to propose such an item shall inform the Secretary-General at least sixty-three days before the commencement of the session and before formally proposing an item shall give due consideration to any comments the Secretary-General may make;

(b) The proposal shall be formally submitted with the relevant basic documentation not later than forty-nine days before the commencement of the session. The item shall be included in the agenda of the commission if it is adopted by a two-thirds majority of those present and voting.

Attendance at meetings

27. Organizations in categories A and B and organizations on the register may designate authorized representatives to sit as observers at public meetings of commissions and sub-commissions of the Council.

Written statements

28. Written statements relevant to the work of the commission or sub-commission may be submitted by organizations in categories A and B on subjects for which these organizations have a special competence. Such statements shall be circulated by the Secretary-General to the Members of the United Nations except those statements which have become obsolete, e.g., those dealing with matters already disposed of.

29. The following conditions shall be observed regarding the submission and circulation of such written statements:

(a) The written statement shall be submitted in one of the official languages.

(b) It shall be submitted in sufficient time for appropriate consultation to take place between the Secretary-General and the organization before circulation.

⁵³ See document E/1619, paragraph 10.

mentale de la catégorie A et inscrite à son ordre du jour, cette organisation a le droit de faire devant le Conseil ou devant un comité du Conseil, selon le cas, un exposé oral pour présenter la question. Au cours de la discussion de la question devant le Conseil ou le comité, le Président du Conseil ou du comité peut, avec l'assentiment de l'organe intéressé, inviter l'organisation à faire un autre exposé pour préciser son point de vue.

Cinquième partie

CONSULTATIONS AVEC LES COMMISSIONS⁵³

Ordre du jour provisoire

25. L'ordre du jour provisoire des sessions des commissions ou sous-commissions est communiqué aux organisations des catégories A et B et aux organisations inscrites au registre en même temps qu'aux Membres des Nations Unies.

26. Les organisations de la catégorie A peuvent proposer l'inscription de questions à l'ordre du jour provisoire des commissions sous réserve des conditions ci-après:

a) Toute organisation qui désire proposer l'inscription d'une question doit en informer le Secrétaire général au moins soixante-trois jours avant l'ouverture de la session; avant de proposer formellement l'inscription d'une question, l'organisation doit tenir dûment compte des observations que le Secrétaire général peut présenter.

b) La proposition accompagnée de la documentation essentielle pertinente doit être présentée au plus tard quarante-neuf jours avant l'ouverture de la session. La commission inscrit la question à son ordre du jour si les deux tiers au moins des membres présents et votants en décident ainsi.

Séances

27. Les organisations des catégories A et B et les organisations inscrites au registre peuvent désigner des observateurs autorisés qui assisteront aux séances publiques des commissions et des sous-commissions du Conseil.

Exposés écrits

28. Les organisations des catégories A et B peuvent présenter, sur les questions qui sont de leur compétence particulière, des exposés écrits relatifs aux travaux de la commission ou de la sous-commission. Le Secrétaire général communique ces exposés aux Membres des Nations Unies, sauf lorsqu'ils sont devenus périmés, du fait, par exemple, que les questions dont ils traitent ont déjà fait l'objet d'une décision.

29. Les dispositions suivantes s'appliquent à la présentation et à la distribution de ces exposés écrits:

a) Les exposés écrits doivent être présentés dans l'une des langues officielles.

b) Les exposés écrits doivent être présentés assez tôt pour que le Secrétaire général et l'organisation aient le temps de procéder avant leur distribution aux consultations appropriées.

⁵³ Voir le document E/1619, paragraphe 10.

(c) The organization shall give due consideration to any comments which the Secretary-General may make in the course of such consultation before transmitting the statement in final form.

(d) A written statement submitted by an organization in category A or B will be circulated in full if it does not exceed 2,000 words. Where a statement is in excess of 2,000 words, the organization shall submit a summary which will be circulated or shall supply sufficient copies of the full text in the two working languages for distribution. A statement will also be circulated in full, however, upon the specific request of the commission or sub-commission.

(e) The Secretary-General may invite organizations on the register to submit written statements. The provisions of paragraphs (a), (c) and (d) above shall apply to such statements.

(f) A written statement or summary, as the case may be, will be circulated by the Secretary-General in the working languages and, upon the request of a member of the commission or the sub-commission, in any of the official languages.

Hearings

30. (a) The commission or sub-commission may consult with organizations in categories A or B either directly or through a committee or committees established for the purpose. In all cases, such consultations may be arranged on the invitation of the commission or sub-commission or on the request of the organization.

(b) On the recommendation of the Secretary-General and at the request of the commission or sub-commission, organizations on the register may also be heard by the commission or sub-commission.

Special studies

31. Subject to the relevant rules of procedure on financial implications a commission may recommend that an organization which has special competence in a particular field should undertake specific studies or investigations or prepare specific papers for the commission. The limitations of part V, paragraph 29 (d) shall not apply in this case.

Part VI

CONSULTATION WITH AD HOC COMMITTEES OF THE COUNCIL

32. The arrangements for consultation between *ad hoc* committees of the Council authorized to meet between sessions of the Council and organizations in categories A and B and on the register shall follow those approved for commissions of the Council, unless the Council or the committee decides otherwise.

Part VII

CONSULTATION WITH INTERNATIONAL CONFERENCES CALLED BY THE COUNCIL

33. The Council may invite non-governmental organizations in categories A and B and on the register

c) Avant de communiquer l'exposé sous sa forme définitive, l'organisation doit tenir dûment compte des observations que le Secrétaire général peut présenter au cours de ces consultations.

d) Le texte des exposés écrits présentés par les organisations des catégories A et B n'est distribué *in extenso* que s'il ne compte pas plus de 2.000 mots. Lorsqu'un exposé dépasse 2.000 mots, l'organisation doit présenter un résumé, qui est distribué, ou un nombre suffisant d'exemplaires du texte intégral dans les deux langues de travail, aux fins de distribution. Néanmoins, le texte des exposés est également distribué *in extenso* lorsque la commission ou la sous-commission en fait expressément la demande.

e) Le Secrétaire général peut inviter les organisations inscrites au registre à présenter des exposés écrits. Dans ce cas, les dispositions des alinéas a, c et d ci-dessus s'appliquent également à ces exposés.

f) Le Secrétaire général fait distribuer le texte des exposés écrits ou des résumés, selon le cas, dans les langues de travail; il le fait distribuer dans toute autre langue officielle lorsqu'un membre de la commission ou de la sous-commission en fait la demande.

Auditions

30. a) La commission, ou la sous-commission, peut consulter les organisations des catégories A et B, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un ou plusieurs comités constitués à cette fin. Dans tous les cas, ces consultations peuvent avoir lieu sur l'invitation de la commission ou de la sous-commission, ou à la demande de l'organisation.

b) Sur la recommandation du Secrétaire général et à la demande de la commission ou de la sous-commission, les organisations inscrites au registre peuvent également se faire entendre par la commission ou la sous-commission.

Etudes spéciales

31. Sous réserve des dispositions pertinentes du règlement intérieur relatives aux propositions ayant des incidences financières, une commission peut recommander qu'une organisation spécialement compétente dans un domaine particulier entreprenne certaines études ou enquêtes, ou prépare certains documents pour la commission. Les restrictions prévues à l'alinéa d du paragraphe 29 de la partie V ne s'appliquent pas dans ce cas.

Sixième partie

CONSULTATIONS AVEC LES COMITÉS SPÉCIAUX DU CONSEIL

32. Les dispositions relatives aux consultations entre les comités spéciaux du Conseil autorisés à se réunir entre les sessions du Conseil, d'une part, et les organisations des catégories A et B et les organisations inscrites au registre, d'autre part, seront conformes aux dispositions approuvées pour les commissions du Conseil, à moins que le Conseil ou le comité n'en décide autrement.

Septième partie

CONSULTATIONS AVEC LES CONFÉRENCES INTERNATIONALES CONVOQUÉES PAR LE CONSEIL

33. Le Conseil peut inviter les organisations non gouvernementales des catégories A et B et les organisa-

to take part in conferences called by the Council under Article 62, paragraph 4, of the Charter. The organizations shall be entitled to the same rights and privileges and shall undertake the same responsibilities as at sessions of the Council itself, unless the Council decides otherwise.⁵⁴

Part VIII

COUNCIL COMMITTEE ON NON-GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

34. A Council Committee on Non-Governmental Organizations is established consisting of seven members of the Council, to be elected at the first session of the Council each year, and the President of the Council, serving *ex officio* as Chairman of the Committee, without vote. In the absence of the President, the Committee shall elect an Acting Chairman. A member shall serve until the next election unless it ceases to be a member of the Council.

35. The functions of the Committee shall include the following:

(a) The Committee shall hold a session before the first session of the Council each year to consider applications for consultative status in categories A and B made by non-governmental organizations and requests for changes in status and to make recommendations thereon to the Council.

The Committee shall consider at each such session applications received by the Secretary-General not later than 1 November of the preceding year, on which sufficient data have been distributed to the members of the Committee not later than six weeks before the applications are to be considered.

Reapplication by an organization for status, or a request for a change in status, shall be considered by the Committee at the earliest at its first session of the second year following the session at which the substance of the previous application or request was considered; unless at the time of such consideration, it was decided otherwise.

(b) The Committee may review from time to time the list of non-governmental organizations included in categories A and B.

(c) The Committee may make recommendations regarding the inclusion or exclusion of organizations from the register as it deems appropriate.

(d) The Committee shall consult, in connexion with sessions of the Council or at such other times as it may decide, with organizations in categories A and B on matters within their competence, other than items on the agenda of the Council, on which the Council or the Committee or the organization requests consultation. The Committee shall report to the Council on such consultations.

(e) The Committee shall consult, in connexion with each session of the Council, with organizations in categories A and B on matters within the competence of the organizations concerning items on the provisional agenda of the Council on which the Council or the Com-

⁵⁴ See *Official Records of the fourth session of the General Assembly, Resolutions, resolution 366 (IV), rule 8.*

tions inscrites au registre à participer aux conférences qu'il convoque en application du paragraphe 4 de l'Article 62 de la Charte. Ces organisations ont les mêmes droits et privilèges que ceux dont elles jouissent aux séances du Conseil et elles assument les mêmes fonctions, à moins que le Conseil n'en décide autrement⁵⁴.

Huitième partie

COMITÉ DU CONSEIL CHARGÉ DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

34. Il est constitué un Comité du Conseil chargé des organisations non gouvernementales, qui se compose de sept membres du Conseil, élus chaque année par le Conseil au cours de sa première session, et du Président du Conseil qui assume d'office les fonctions de Président du Comité, sans avoir le droit de vote. En l'absence du Président, le Comité élit un Président par intérim. Tout membre du Comité reste en fonctions jusqu'aux élections suivantes, à moins qu'il ne cesse d'être membre du Conseil.

35. Les fonctions du Comité sont notamment les suivantes:

a) Le Comité se réunit une fois par an avant la première session du Conseil pour examiner les demandes de statut consultatif des catégories A ou B présentées par des organisations non gouvernementales ou les demandes de modification de statut, et pour présenter au Conseil des recommandations à ce sujet.

Le Comité examine à chacune des sessions indiquées ci-dessus les demandes qui sont parvenues au Secrétaire général au plus tard le 1er novembre de l'année précédente et sur lesquelles les membres du Comité ont reçu des renseignements suffisants, six mois au plus tard avant l'examen des demandes.

Le Comité examine toute demande de statut consultatif présentée à nouveau par une organisation, ou toute demande de modification de statut, au plus tôt pendant la première session de la deuxième année qui suit la session où la demande précédente a été examinée au fond, sous réserve toutefois qu'il n'en ait pas décidé autrement au moment où il a procédé à l'examen précédent.

b) Le Comité peut reviser de temps à autre la liste des organisations non gouvernementales des catégories A et B.

c) Le Comité peut, lorsqu'il le juge utile, présenter des recommandations relatives à l'inscription au registre ou à la radiation de certaines organisations.

d) Le Comité consulte, à l'occasion des sessions du Conseil ou à tout autre moment qu'il peut décider, les organisations des catégories A et B sur les questions de leur compétence, qui ne sont pas inscrites à l'ordre du jour du Conseil et sur lesquelles le Conseil, le Comité ou l'organisation demandent des consultations. Le Comité fait rapport au Conseil sur ces consultations.

e) Le Comité consulte, à l'occasion de chaque session du Conseil, les organisations des catégories A et B sur les questions de leur compétence sur lesquelles le Conseil, le Comité ou l'organisation demandent des consultations et qui ont trait à des points de l'ordre du

⁵⁴ Voir les *Documents officiels de la quatrième session de l'Assemblée générale, Résolutions, résolution 366 (IV), article 8.*

mittee or the organization requests consultation, and shall make recommendations as to which organizations in category A should be heard by the Council or the appropriate Committee and regarding which subjects they should be heard. The Committee shall report to the Council on such consultations.

(f) The Committee shall consider matters concerning non-governmental organizations which may be referred to it by the Council or by commissions.

(g) The Committee shall consult with the Secretary-General, as appropriate, on matters affecting the consultative arrangements under Article 71 of the Charter and arising therefrom.

36. The Committee, in considering a request from a non-governmental organization in category A that an item be placed on the agenda of the Council, shall take into account:

(a) The adequacy of the documentation submitted by the organization;

(b) The extent to which it is considered that the item lends itself to early and constructive action by the Council; and

(c) The possibility that the item might be more appropriately dealt with elsewhere than in the Council.

Any decision by the Committee on Non-Governmental Organizations not to grant a request submitted by a non-governmental organization that an item be placed upon the provisional agenda of the Council shall be considered as final.

Part IX

CONSULTATION WITH THE SECRETARIAT⁵⁵

37. The Secretariat should be so organized as to enable it to carry out the consultative arrangements as set forth in this statute.

38. All organizations in consultative relationship shall be able to consult with officers of the appropriate sections of the Secretariat of the United Nations on matters in which there is a mutual interest or a mutual concern. Such consultation shall be upon the request of the non-governmental organization or upon the request of the Secretary-General.

39. The Secretary-General may request organizations in categories A and B and on the register to carry out specific studies or prepare specific papers, subject to the relevant financial regulations.

40. The Secretary-General shall be authorized, within the means at his disposal, to offer to non-governmental organizations in consultative relationship facilities which include:

(a) Prompt and efficient distribution of such documents of the Council and its subsidiary bodies as shall in the judgment of the Secretary-General be appropriate;

(b) Access to the Press documentation service at the United Nations headquarters;

⁵⁵ See document E/1619, paragraph 9.

jour provisoire; il fait des recommandations en ce qui concerne celles des organisations de la catégorie A que le Conseil ou le comité compétent entendront et en ce qui concerne celles des questions sur lesquelles ces organisations se feront entendre par le Conseil ou le comité compétent. Le Comité fait rapport au Conseil sur ces consultations.

f) Le Comité examine les questions relatives aux organisations non gouvernementales dont il est saisi par le Conseil ou par les commissions.

g) Le Comité, lorsqu'il le juge utile, consulte le Secrétaire général sur les questions qui intéressent les dispositions relatives aux consultations prises aux termes de l'Article 71 de la Charte ou qui découlent de ces dispositions.

36. Lorsqu'il étudie une demande présentée par une organisation non gouvernementale de la catégorie A en vue de faire inscrire une question à l'ordre du jour du Conseil, le Comité examine:

a) Si la documentation présentée par l'organisation est suffisante;

b) Dans quelle mesure la question peut donner lieu à des mesures constructives du Conseil dans un proche avenir; et

c) S'il ne serait pas préférable de soumettre la question à un autre organe que le Conseil.

Lorsque le Comité rejette une demande présentée par une organisation non gouvernementale en vue de faire inscrire une question à l'ordre du jour provisoire du Conseil, sa décision est sans appel.

Neuvième partie

CONSULTATION AVEC LE SECRÉTARIAT⁵⁵

37. Le Secrétariat doit être organisé de façon à pouvoir appliquer les dispositions relatives aux consultations que définit le présent statut.

38. Toutes les organisations dotées du statut consultatif peuvent consulter les fonctionnaires des services compétents du Secrétariat sur les questions d'intérêt commun. Ces consultations ont lieu à la demande de l'organisation non gouvernementale ou à la demande du Secrétaire général.

39. Le Secrétaire général peut demander aux organisations des catégories A et B et aux organisations inscrites au registre de procéder à des études spéciales ou de préparer des exposés écrits spéciaux, sous réserve des dispositions financières applicables.

40. Le Secrétaire général est autorisé, dans le cadre des moyens dont il dispose, à offrir aux organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif des facilités qui comprennent:

a) La distribution rapide des documents du Conseil et de ses organes subsidiaires, dans les cas où le Secrétaire général le juge utile;

b) L'accès aux services de documentation de presse au siège des Nations Unies;

⁵⁵ Voir le document E/1619, paragraphe 9.

(c) Arrangement of informal discussions on matters of special interest to groups of organizations;

(d) Use of the libraries of the United Nations;

(e) Provision of accommodation for conferences or smaller meetings of consultative organizations on the work of the Economic and Social Council;

(f) Appropriate seating arrangements and facilities for obtaining documents during public meetings of the General Assembly dealing with matters in the economic and social fields.

C

The Economic and Social Council

Decides that the arrangements for consultation with non-governmental organizations contained in Council resolution 288 B (X) shall replace the arrangements for consultation adopted by the Council at its second session, as subsequently modified, with the exception of Council resolution 214 C (VIII) on international non-governmental organizations having members in Spain, which shall remain in force.⁵⁶

D

The Economic and Social Council

Decides that implementation of the revised statute on arrangements for consultation with non-governmental organizations, in so far as the cost cannot be absorbed within the present budget, shall begin on 1 January 1951.

Decision regarding review of organizations in consultative status

Decision of 3 March 1950

The Economic and Social Council decided to defer, until its eleventh session, the review of organizations in consultative status⁵⁷ provided for in Council resolution 214 E (VIII), paragraph 2 (a).

Decision regarding handbook of non-governmental organizations

Decision of 3 March 1950

The Economic and Social Council decided to postpone, until its eleventh session, decision on the question of a handbook of non-governmental organizations.⁵⁷

Decision regarding revision of rules of procedure of the Council

Decision of 6 March 1950

Consequent on its resolution 288 B (X) of 27 February 1950 on consultative arrangements with non-govern-

⁵⁶ The arrangements so replaced include:

Resolution 2/3, parts I-VI adopted by the Council on 21 June 1946; resolution 16 (III); resolution 17 (III), paragraphs 2 to 6; resolution 57 (IV), first, third and fifth parts; resolution 95 (V), part III, paragraph 1; resolution 133 (VI), part C, paragraph 1 and parts E and G.

⁵⁷ See *Official Records of the Economic and Social Council*, Fifth Year, Tenth Session, 372nd meeting.

c) L'organisation de discussions officieuses sur les questions qui présentent un intérêt spécial pour certains groupes d'organisations;

d) L'utilisation des bibliothèques de l'Organisation des Nations Unies;

e) Les locaux nécessaires aux conférences ou à des réunions plus restreintes que les organisations dotées du statut consultatif tiennent au sujet des travaux du Conseil économique et social;

f) Des facilités appropriées pour assister aux réunions et pour recevoir les documents pendant les séances publiques au cours desquelles l'Assemblée générale traite de questions économiques et sociales.

C

Le Conseil économique et social

Décide de remplacer par les dispositions relatives aux consultations avec les organisations non gouvernementales énoncées dans la résolution du Conseil 288 B (X) les dispositions relatives aux consultations que le Conseil avait adoptées à sa deuxième session et modifiées par la suite, à l'exception des dispositions de la résolution 214 C (VIII) du Conseil relative aux organisations internationales non gouvernementales ayant des membres en Espagne, qui restent en vigueur⁵⁶.

D

Le Conseil économique et social

Décide que les dispositions révisées relatives aux consultations avec les organisations non gouvernementales entraînant des dépenses qui ne peuvent être couvertes dans le cadre du budget actuel entreront en vigueur le 1er janvier 1951.

Décision concernant la révision de la liste des organisations jouissant du statut consultatif

Décision du 3 mars 1950

Le Conseil économique et social a décidé de renvoyer à sa onzième session la question de la révision de la liste des organisations jouissant du statut consultatif⁵⁷, révision prévue par le paragraphe 2 a de la résolution 214 E (VIII) du Conseil.

Décision concernant la question du répertoire des organisations non gouvernementales

Décision du 3 mars 1950

Le Conseil économique et social a décidé de renvoyer à sa onzième session la question du répertoire des organisations non gouvernementales⁵⁷.

Décision concernant la révision du règlement intérieur du Conseil

Décision du 6 mars 1950

A la suite de la résolution 288 B (X) qu'il a adoptée le 27 février 1950 au sujet des dispositions relatives

⁵⁶ Les dispositions ainsi remplacées sont les suivantes:

Résolution 2/3, parties I à VI, adoptée par le Conseil le 21 juin 1946; résolution 16 (III); résolution 17 (III), paragraphes 2 à 6; résolution 57 (IV), première, troisième et cinquième parties; résolution 95 (V), partie III, paragraphe 1; résolution 133 (VI), partie C, paragraphe 1, et parties E et G.

⁵⁷ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil économique et social*, cinquième année, dixième session, 372ème séance.